

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 283

présenté par

M. Rupin, Mme Avia et M. Mendes

ARTICLE 1ER BIS B

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« Art. 227-25. – Hors les cas de viol, d'agression sexuelle ou d'inceste prévus aux articles 222-23, 222-23-1, 222-29-1, 222-29-2 ou 222-29-3, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

« En l'absence de toute pression sur le mineur, le délit n'est toutefois pas constitué si la différence d'âge entre le mineur et le majeur est inférieure ou égale à cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement adapte le délit d'atteinte sexuelle en cohérence avec les autres dispositions de la présente proposition de loi, et inscrit un écart d'âge minimal de 5 ans hors les cas de pression sur le mineur.